

|   |  |                                   |  |
|---|--|-----------------------------------|--|
| <b>Audience du 6/12/2022</b>                  |  |                                   |  |
| <b>Présidée par : Jean-Christophe TRUILHÉ</b> |  |                                   |  |
| <b>Dossier n° : 2103877</b>                   |  | <b>Matière :</b>                  | 135-05 (CLT / Coopération)<br>44 (Nature et environnement) |
| <b>Requérant(s) :</b>                         | Association de défense des eaux et des zones agricoles et naturelles de l'Aiguille et d'Herbemols, dite ADEZANAH | <b>Défendeur(s) :</b>             | CC du Grand Figeac   |
| <b>Rapporteur :</b>                           | Nicolas ZABKA  | <b>Rapporteur public : C. Luc</b> |  |

Par une délibération n° 141/2019 du 11/12/2019, le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Figeac (CCGF) a adopté le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Par un courrier du 12/02/2020, l'association de défense des eaux et des zones agricoles et naturelles de l'Aiguille et d'Herbemols, dite ADEZANAH a formé un recours gracieux auprès du président de la CCGF tendant au retrait de la délibération approuvant le PCAET. Par un courrier du 2/06/2020, le président de la CCGF a rejeté sa demande. Par la requête appelée, l'association demande l'annulation de cette décision.

I. L'association ADEZANAH invoque des vices de procédure tirés d'irrégularités entachant la concertation et la consultation du public menées préalablement à l'adoption du PCAET.

S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de la concertation préalable ou de la consultation du public dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de la concertation ou de la consultation que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de la concertation ou de la consultation et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative – Voyez sur ce point les solutions retenues par le CE dans ses décisions CE, 2008, n° 289316 B, CE, 2011, n° 323257 B, 2013, n° 345174 B, 2013, n° 359756-359778 B, 2015,

n° 382502 B et voyez plus généralement, CE, 2011, n° 335033 A Danthony. Il vous revient ainsi d'apprécier si la méconnaissance de ces dispositions, eu égard à ses conséquences, est de nature à justifier l'annulation de la procédure. En premier lieu, s'agissant de la concertation préalable, il \*l'environnement, dans leur rédaction applicable au litige, qu'au plus tard 15 jours avant le début de la concertation, « *le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation* ». « *Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable* » et « *pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration* ». « *Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable établit un dossier de la concertation* » comprenant notamment « *- les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ; / - le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ; / - la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ; / - un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ; / - une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées* ».

D'une part, il ressort des pièces du dossier, notamment du livret de concertation, et il n'est pas sérieusement contesté, que la CCGF a publié sur son site internet le 1/03/2018 l'avis de concertation préalable et qu'elle a ouvert les contributions par voie électronique pour la période du 15/03 au 1/04/2018 au cours de laquelle 7 contributions d'habitants ou groupes d'habitants ont été présentées. En complément de cette information par voie dématérialisée, la communauté de communes, qui n'y était alors pas tenue par les dispositions alors applicables, a procédé à une information par voie de presse dans un article publié dans La Dépêche du Midi le 16/03/2018 précisant que « Le grand public a jusqu'au 1/04 pour participer » et que « les documents de ce diagnostic PCAET » étaient disponibles sur son site internet. Dans ces conditions, l'information du public n'a pas été effectuée tardivement. D'autre part, si l'association requérante fait valoir que la CCGF n'a pas mis à disposition du public un dossier de concertation répondant aux exigences des dispositions applicables, elle ne l'établit pas en se bornant à relever que, selon l'article de presse paru dans La Dépêche du Midi, ont été mis en ligne des éléments du diagnostic du PCAET. En outre, le livret de concertation, et quand bien même il ne précise pas le contenu de ce dossier, mentionne que « *L'ensemble des documents pouvant être consultés ont été intégré au site internet du Grand Figeac* ».

Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure de concertation est entachée d'irrégularités.

En second lieu, s'agissant de la consultation du public, il résulte des dispositions des articles L.123-19 et R. 123-46 du code de l'environnement que « *Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets* » et que « *Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet* ».

D'une part, l'association requérante fait valoir que la CCGF n'a rendu accessible le dossier de consultation sur support papier que dans 5 communes (Figeac, Lacapelle-Marival, Latronquière, Assier et Cajarc). Toutefois, aucune disposition ne lui imposait de mettre à disposition du public le dossier sur support papier, l'article L. 123-19 du code de l'environnement prévoyant que le recours à de telles modalités a lieu sur demande et au demeurant au siège de l'autorité. Dès lors, elle ne peut utilement reprocher à la communauté de communes de ne pas avoir mis le dossier en consultation sur support papier dans l'ensemble des communes.

D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que la CCGF, dont la population s'élevait à près de 44 000 habitants en 2019, aurait satisfait à son obligation d'informer par voie de publications locales le public du lancement de la consultation relative au PCAET. Toutefois, il est constant que l'avis de consultation du public a bien été mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes et qu'il a été affiché à son siège ainsi que dans ses bureaux à Lacapelle-Marival et à la maison des services publics de Latronquière et d'Assier. Il n'est par ailleurs pas sérieusement contesté que cet avis a fait l'objet d'un affichage dans les 92 mairies de son territoire. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la consultation a recueilli 106 observations, dont 80 ont été comptabilisées et 26 ne l'ont pas été car présentées hors délais (pour 11 d'entre elles) et impossibles à rattacher à l'objet de la consultation (15 d'entre elles). Dans ces conditions, l'irrégularité constatée quant aux modalités de publicité n'a pas nui à une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ni été de nature à exercer une influence sur les résultats de la consultation et, dès lors, sur la décision de la collectivité.

**Par suite**, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure de consultation du public est entachée d'irrégularités.

II. L'association ADEZANAH invoque également un autre vice de procédure entachant la délibération attaquée et tiré de ce que la CCGF a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auxquelles renvoie l'article L. 5211-1 du même code, relatives aux modalités de convocation des élus au conseil communautaire et de leur information.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2121 12 du CGCT que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises – Voyez CE, 2012, n° 342327 B, 2016, n° 387308-391743 A (non fichée sur ce point) et 2016, n° 363407 A (non fichée sur ce point) ainsi que par ex. CE, 2019, n° 421780 C et 2020, n° 423901 C.

Il ressort des pièces du dossier que la CCGF a adressé, le 4/12/2019, dans le délai de cinq jours prévu par les dispositions précitées, une convocation aux membres du conseil communautaire. Cette convocation contenait en pièce jointe une note de synthèse et un lien permettant de télécharger les annexes à la note de synthèse. Cette note de synthèse mentionnait notamment l'historique de l'élaboration du plan, sa composition et ses priorités d'intervention. Par ailleurs, si un complément d'information a été envoyé aux conseillers communautaires le 9/12/2019 contenant le document provisoire de déclaration environnementale, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est pas établi, que la remise tardive de ce document, synthétisant les avis émis par les autorités compétentes et la consultation du public ainsi que les éléments de réponse, et indiquant les modifications apportées au PCAET suite à ces recommandations, les aurait privés d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la convocation du conseil communautaire est irrégulière.

Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure de consultation du public est entachée d'irrégularités.

Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés du vice de procédure entachant la concertation préalable et la consultation public relatives au PCAET et la délibération attaquée ne peuvent qu'être écartés.

III. S'appuyant notamment sur l'avis de la mission d'autorité environnementale de la région Occitanie du 31/12/2018, l'association ADEZANAH invoque l'insuffisance du rapport d'évaluation environnementale au regard des dispositions des articles L. 122-6, R. 122-20 du code de l'environnement, aux motifs que le diagnostic de l'état initial de l'environnement est incomplet, l'évolution du territoire au regard des objectifs du plan climat-air-énergie territorial n'est pas suffisamment détaillée, le risque de dégradation de la qualité de l'air n'est pas suffisamment étudié, plusieurs incohérences quant au développement des énergies renouvelables et de récupération ressortent des différents documents du dossier soumis à évaluation, le plan ne fixe aucun objectif chiffré de réduction d'espace, aucune solution de substitution raisonnable n'a été envisagée, la méthode de calcul utilisée n'a pas précisée et que la consommation d'énergie comme les émissions de gaz à effet de serre n'ont pas été quantifiées.

Toutefois, en premier lieu, il ne résulte pas des dispositions de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, définissant son contenu, que le PCAET doit comporter un diagnostic de l'état initial de l'environnement, de l'étalement urbain et de la consommation d'espace liée. Le texte précité ne prévoit pas non plus que le plan comporte une analyse détaillée de l'activité touristique. Dans ces conditions, l'évaluation environnementale préalable à l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial, qui doit être proportionnée à l'importance du plan, ne doit pas nécessairement analyser ces éléments.

En deuxième lieu, le rapport environnemental consacre au III. 2.2 « Ressources naturelles » un développement sur la ressource en eau du territoire et sur les politiques et outils mises en œuvre sur le territoire relatif à l'eau, avec notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La qualité de l'eau au regard de la santé humaine y est également analysée et détaillée.

En troisième lieu, la consommations d'espaces fait l'objet d'un descriptif et d'une mise en évidence de sensibilités particulières, avec une carte de l'occupation des sols.

En quatrième lieu, s'agissant des perspectives d'évolution du territoire au regard des objectifs du plan, il ressort des pièces du dossier que la CCGF a choisi de se concentrer sur un scénario, ce qu'aucun texte n'interdit. Par ailleurs, une partie des développements du rapport environnemental est consacrée à la présentation de l'évaluation des incidences environnementales des stratégies et objectifs exposés dans le plan climat.

En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier que les remarques de l'autorité environnementale relatives à la qualité de l'air ont bien été prises en compte, notamment dans la fiche action 1.3.3 du plan d'actions intitulée « Mettre en œuvre les actions relatives à la qualité de l'air extérieur du Contrat local de Santé du Grand-Figeac ». Celle-ci précise que des actions de sensibilisation de la population sur la protection de la qualité de l'air extérieur seront mises en œuvre et qu'un point d'attention sera porté à l'avenir sur chaque projet afin que soient respectées les normes en vigueur en matière d'émissions de particules fines en cas de renouvellement ou de nouvel équipement de chauffage au bois. En outre, deux fiches action 2.1.3 et 2.1.4 sur l'amélioration du chauffage au bois ont été ajoutées au plan d'actions après les remarques de la mission de l'autorité environnementale de la région Occitanie.

En sixième lieu, il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de la consultation publique organisée préalablement à l'adoption du PCAET, l'objectif de développement de l'énergie hydroélectrique a été élevé de 0 à 12. En lien avec ce nouvel objectif, une fiche d'action 2.1.2 « Elaborer un schéma territorial ENR » a été intégrée au plan d'action. Par ailleurs, si l'association requérante soulève une incohérence relative à la fiche action 2.2.1 « Développer la méthanisation à la ferme », dans la mesure où la CCGF souhaite conserver les objectifs fixés avant l'élaboration du plan climat, mais en diminuant le nombre de méthaniseurs en raison d'une forte opposition locale, ce choix est toutefois justifié dans la déclaration environnementale par le manque d'informations à la disposition de la communauté de communes sur la taille et la puissance des méthaniseurs qui appartiennent à des opérateurs privés et par sa volonté de se limiter à une définition des enjeux et « objectifs énergétiques mesurés et sans relation réciproques avec l'instruction technique des projets relevant d'initiatives privées ».

En septième lieu, le titre V.1 du rapport environnemental est consacré à la présentation de la méthode utilisée par la CCGF pour établir les documents soumis à l'évaluation environnementale.

En huitième lieu, il ressort des pièces du dossier que le rapport environnemental comprend une analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces résultants de l'application du PCAET sur le territoire de la CCGF.

Cette analyse identifie, décrit et évalue les effets notables qui peuvent être entraînés par la mise en œuvre du plan. Par ailleurs, l'ensemble des orientations et stratégies suivies par la communauté de communes dans l'élaboration du plan sont explicitées dans le document « Stratégie territoriale ». En particulier, le point 15 de ce document est consacré au « récapitulatif des points clés de la stratégie territoriale du Grand Figeac » et de sa « comparaison avec les scénarios régionaux et nationaux ». Il est ainsi précisé que la stratégie adoptée « s'inscrit dans la lignée des territoires TEPOS (territoires à énergie positive) » et qu'elle « permet d'imaginer une alternative à un scénario tendanciel non souhaitable ».

En neuvième lieu, les chapitre 6 et 10 du document intitulé « Stratégie territoriale » portent respectivement sur l'objectif de réduction des consommations énergétiques et sur celui de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En dixième et dernier lieu, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative – Voyez CE, 2011, n° 323257 B. En l'espèce, si la mission d'autorité environnementale de la région Occitanie a relevé dans son avis que le rapport d'évaluation environnemental aurait mérité d'être complété quant au diagnostic et l'état initial de l'environnement, à la qualité de l'air, la consommation d'espace et la quantification des effets attendus sur la consommation d'énergie et sur les émissions de gaz à effet de serre, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces insuffisances ou omissions auraient eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Dans ces conditions, et en tout état de cause, l'association requérante n'est pas fondée pas soutenir que l'évaluation environnementale est entachée d'omissions ou d'insuffisances viciant la procédure. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

IV. Enfin, l'association ADEZANAH invoque l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000. Toutefois, si le PCAET figure, compte tenu du renvoi à son article L. 122-4, au 1° de la liste dressée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le fait d'y figurer n'empêche obligation d'évaluation que si les documents de planification en cause sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, condition commune posée au 1<sup>er</sup> alinéa du I. de l'article L. 414-4 du même code – Voyez par ex. CE, 2018, n° 401344 C et 2019, n° 410170 et autres C, ainsi que les conclusions de J. Burguburu sur CE, 2018, n° 401344 C et X.

Lesquen sur CE, 2015, n° 360212-365876 B. Il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact dont il ne ressort pas qu'elle comporterait des erreurs de nature à en remettre en cause la validité, que le PCAET aurait des effets significatifs ou notables sur les sites Natura 2000. En outre, le PCAET n'est pas opposable aux projets de construction ou d'aménagement et ne constitue pas un document applicable à la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations.

Dans ces conditions, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir d'une telle insuffisance pour contester le PCAET et, par suite, ce moyen doit, en tout état de cause, être écarté.

Il résulte de ce qui précède que l'association ADEZANAH n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée. Il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions présentées à ces fins.

PCMNC au rejet de la requête de l'association ADEZANAH. Tel est le sens de nos conclusions.